

Conf. 17.7

(Rev. CoP19)*

Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit à l'Article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier pour les spécimens d'animaux élevés en captivité selon la définition formulée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19)¹ ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces d'animaux inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, le certificat délivré par un organe de gestion de l'État d'exportation ayant la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal, ou d'un de ses produits, est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V ;

RECONNAISSANT que les spécimens commercialisés proviennent de divers systèmes de production en captivité, auxquels sont attribués différents codes de source comme défini par la résolution. Conf. 12.3 (Rev. CoP19)², *Permit et certificats* ;

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité et les autres systèmes de production en captivité peuvent présenter des avantages par rapport aux prélèvements directs dans la nature ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'erreur d'application des codes de source et/ou l'abus ou les fausses déclarations peuvent réduire ou annuler ces avantages, là où il y en a, avoir des effets négatifs sur la conservation et aller à l'encontre des objectifs de la Convention et de son application effective ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'outre le mauvais usage involontaire des codes de source, un nombre croissant de cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES capturés dans la nature sont apparus, les spécimens capturés dans la nature étant faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité ;

PRÉOCCUPÉE en outre par le fait que dans certains cas il existe des doutes quant à l'origine légale des cheptels reproducteurs de spécimens élevés en captivité, y compris de spécimens élevés en dehors de leur aire de répartition naturelle ;

RECONNAISSANT que l'intention de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité est d'assurer que ce commerce s'exerce conformément aux dispositions de la Convention et d'identifier les mesures correctives en cas de besoin pour que le commerce ne nuise pas à la survie d'espèces sauvages et pour progresser vers l'objectif de la Convention et sa mise en œuvre effective ;

ESPÉRANT que l'application des recommandations et mesures résultant de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité améliorera la capacité des Parties à déterminer que les spécimens sont véritablement issus du système de production en captivité ;

AFFIRMANT que l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité doit être transparente, précise et simple ;

* Amendée aux 18^e et 19^e sessions de la Conférence des Parties.

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

² Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

PRENANT NOTE du Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention figurant dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19)³, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ; et

NOTANT en outre qu'il existe des mécanismes pour résoudre les problèmes urgents de non-respect de la Convention, incluant l'Article XIII et la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19)⁴, *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et que la présente résolution complète les mécanismes existants ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CHARGE le Secrétariat de mettre en œuvre la présente résolution sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.
2. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous.

Étape 1 – Identification des combinaisons espèce-pays à examiner

- a) Le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES des cinq dernières années, pour les codes de source C, D, F, ou R et entreprend d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nomme des consultants pour ce faire, en tenant compte de tout changement récent relatif à la nomenclature ou à la biologie de reproduction de l'espèce, lorsque cela est possible, en suivant les critères ci-dessous :
 - i) important accroissement des volumes du commerce de spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F et R) ;
 - ii) commerce de nombres importants de spécimens en provenance de pays déclarant les spécimens comme produits en captivité ;
 - iii) changements entre des codes de source de prélèvement dans la nature ;
 - iv) contradictions entre les codes de source déclarés par les Parties d'importation et d'exportation de spécimens déclarés produits en captivité ;
 - v) application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme : 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ;
 - vi) commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme élevés en captivité sans preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées) ; et
 - vii) spécimens produits en captivité (codes de source C, D et F), lorsque les espèces sont connues pour être difficiles à élever en captivité ;
- b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, notamment les cas mentionnés par les Parties, justifiés par des preuves documentées ou identifiés dans l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, ou qui figurent dans les rapports ad hoc, y compris sur l'état de conservation global par espèce publié dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées ou notés comme n'ayant pas été évalués ;

³ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

⁴ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

- c) Le Secrétariat fournit les résultats de l'analyse mentionnée dans le paragraphe 2 a), y compris les sources de données utilisées, et une compilation d'informations provenant du paragraphe 2 b) à la première réunion ordinaire du Comité pour les animaux suivant une réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux sélectionne un nombre limité de combinaisons espèce-pays à examiner, compte tenu de la biologie des espèces pour lesquelles il prépare un projet de document regroupant des questions générales ou précises, et une courte explication sur le choix des espèces, que le Secrétariat adresse aux Parties concernées conformément à l'Étape 2, paragraphe g) ; le Comité pour les animaux détermine pour quelles espèces le bref examen prévu à l'Étape 2, paragraphe h) s'impose ; les questions urgentes de lutte contre la fraude identifiées à ce stade sont adressées au Secrétariat et au pays concerné et ensuite signalées au Comité permanent ; et
- d) Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèces-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), paragraphe 1 d) à titre exceptionnel.
- e) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes dans les paragraphes 2 a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat :
 - i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui ;
 - ii) produit un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données sur le commerce CITES pour la combinaison espèce-pays ;
 - iii) communique les informations i) et ii) mentionnées ci-dessus, aussi rapidement que possible, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, le cas échéant, pour qu'elles soient examinées lors des réunions intersessions et qu'il soit décidé s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans l'étape suivante du processus d'examen ; et
- f) Lors de la sélection des combinaisons espèce-pays à examiner en vertu du paragraphe 1 c) de la présente résolution, le Comité pour les animaux ne devrait pas sélectionner de combinaisons espèce-pays lorsque le Comité permanent a déjà entamé un dialogue avec le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus de respect de la Convention.

Étape 2 – Consultation des pays et compilation des informations

- g) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe le ou les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection, données par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat demande au(x) pays de répondre dans des délais définis à convenir en concertation avec le Président du Comité pour les animaux (au moins 60 jours pour la consultation initiale) à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité ;
- h) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

Étape 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations

- i) Le Comité pour les animaux, à sa deuxième session suivant une session ordinaire de la Conférence des Parties, examine les réponses des Parties, ainsi que toute étude demandée

par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Si le commerce est en conformité, la combinaison espèce-pays sera exclue de l'étude et le Secrétariat informera le ou les pays de ce résultat dans les 60 jours ;

- j) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si le Comité pour les animaux identifie des préoccupations relevant de ses compétences, le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, formule à l'intention du pays concerné, un projet de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, destinées à garantir le respect à long terme de la Convention et qui, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention ; Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux à la session suivante du Comité permanent aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation ;
- k) Lorsqu'une combinaison espèce-pays est retenue dans l'étude et que le Comité pour les animaux a identifié des préoccupations considérées comme relevant davantage du Comité permanent, le Secrétariat doit soumettre la question à la prochaine réunion du Comité permanent, y compris les observations du Comité pour les animaux ;
- l) Le Comité permanent examine les projets de recommandations et les justificatifs fournis par le Comité pour les animaux et prépare (en incluant ses propres recommandations) toutes les recommandations jugées utiles pour le ou les pays concerné(s) ;
- m) Recommande que le Comité permanent, au moment d'élaborer des recommandations pour le ou les pays concerné(s) conformément au paragraphe 2 k) de la présente Résolution quant à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R, évite tout doublon avec d'autre processus relatifs au respect de la Convention; et
- n) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent mentionnée dans les paragraphes 2 j) et en k), le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux au(x) pays concerné(s), ainsi que les liens vers les orientations pertinentes, comme l'application correcte des codes de source et les moyens lui (leur) permettant d'améliorer son (leur) aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.

Étape 4 – Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- o) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation par voie électronique entre les sessions dans des délais appropriés avec les membres du Comité pour les animaux puis du Comité permanent par l'intermédiaire de leurs présidents, il établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées ;
 - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen ; ou
 - ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec les membres du Comité pour les animaux, puis du Comité permanent, par l'intermédiaire de leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une recommandation de suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État ;
- p) Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris des motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux ;
- q) Pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations au(x) pays concerné(s), en gardant à l'esprit le fait que ces

recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétariat, consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées ;

- r) Le Secrétariat notifie les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent ;
- s) Une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce avec le pays concerné ne sera retirée que si ce pays apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à l'élevage en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation, le cas échéant, avec les membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de sa présidente ;
- t) Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, consulte le pays concerné, évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.

Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude

- 3. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention :
 - a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux ;
 - b) de tenir un registre des combinaisons espèce/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, incluant un relevé des progrès accomplis dans l'application des recommandations ;
- 4. CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention ; et
- 5. CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'évaluer périodiquement les résultats de cette étude, en examinant par exemple un échantillon des anciennes combinaisons espèce-pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. S'appuyant sur ces évaluations, le Comité permanent et le Comité pour les animaux proposent, si nécessaire, des révisions du processus d'examen. Les pays qui ont été soumis à ce processus d'examen sont priés de contribuer à ces évaluations périodiques.